

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 95 • Décembre 2016

Dossier du mois



La réutilisation des informations publiques



Sommaire

DOSSIER DU MOIS

LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES.

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

C'est par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui stipule que « La société est en droit de demander compte à tout agent public de son administration » que l'ouverture des données publiques a été fondée en France.

Les règles de transparence et d'accès aux documents administratifs ont engendré la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dite loi CADA (Commission d'accès aux documents administratifs), portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui va reconnaître à toute personne le droit d'obtenir communication des documents détenus, par une administration, dans le cadre de sa mission de service public et ce quels que soient leur forme ou leur support.

A l'occasion d'une réforme en 2005, dans son article 10, la loi CADA prévoit la possibilité de réutiliser les informations publiques à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont détenues ou élaborées.

Apparaît alors le concept de réutilisation des informations publiques appelé aussi L'OPEN DATA.

L'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques transpose la directive n° 2003/98/CE en faisant le choix d'adopter un régime portant autorisation générale de réutiliser les informations publiques, alors que, très peu normative, la directive ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation de documents.

Le 1er janvier 2016, la loi CADA a été abrogée et transposée dans le livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

À peine 9 mois après l'adoption de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 dite « Valter », ayant consacré le principe de gratuité pour les informations du secteur public, la loi du 7 octobre 2016 « pour une république numérique » modifie substantiellement le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

"Bien informés, les hommes sont des citoyens ; mal informés ils deviennent des sujets".

La phrase d'Alfred Sauvy, démographe français du XXe siècle, résume dans l'esprit le sujet de l'accès aux données. En donnant la capacité aux citoyens d'être informés sur la vie de la cité, notamment par la lecture et la manipulation des données publiques, leur compréhension est améliorée.

Dossier du mois

Cette loi incite les services de l'Etat et les collectivités à développer leur Open Data qui est désormais un passage obligé pour les collectivités locales avec comme objectifs la transparence et l'efficacité de l'action publique, l'innovation économique et sociale.

La réutilisation des informations publiques est un sujet récent, mais qui bénéficie d'un cadre juridique général clairement fixé par le livre III du CRPA. Ce dossier du mois propose de faire un tour d'horizon de ce nouveau principe de réutilisation des informations publiques.



I- LE PRINCIPE DE LA LIBRE RÉUTILISATION

Selon l'article L.321-1 du CRPA, les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Selon l'article L.300-2 du CRPA sont considérés comme documents administratifs, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les

personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Les informations publiques figurant dans des documents administratifs portent sur toute représentation d'actes, faits ou informations stockés sur papier, sous forme électronique ou enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel. La réutilisation des informations publiques ne s'applique qu'aux documents administratifs revêtus d'un caractère complet et achevés dont les autorités publiques disposent et décident de mettre à la disposition d'un tiers. L'autorité publique qui détient les documents peut légitimement autoriser ou refuser la réutilisation notamment parce qu'elle a un certain contrôle sur ces documents ou parce qu'elle a pour mission de les gérer ou encore parce qu'elle les a produits.

Dans l'article L.321-1 du CRPA, il est précisé que les informations figurant dans les documents produits ou reçus par les administrations tels que les communes, régions, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et entités chargées d'une mission de service public, quelque soit le support, peuvent être utilisées par toutes les personnes qui le souhaitent à d'autres fins (commerciale par exemple) que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Cette réutilisation est gratuite.

Cependant la loi a prévu qu'un certain nombre d'informations n'entraient pas dans le champ du libre accès et de la libre réutilisation.

II- QUELS SONT LES RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS ?

Selon l'article L.321-2 du CRPA ne sont pas considérées comme des informations publiques ; et échappe par conséquent à la libre réutilisation :

- Les informations figurant dans des documents qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique ou dont la communication ne constitue pas un droit pour toute personne. Ainsi, une information dont l'accès est réservé à certaines personnes, notamment si elle revêt un caractère préparatoire, qu'elle est couverte par un secret que le demandeur doit justifier d'une qualité ou d'un intérêt particulier, n'est pas une information publique.

- Les informations contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, sachant qu'un document ne peut être grevé de droits de propriété intellectuelle que s'il constitue une œuvre de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle, ce qui n'est pas le cas, par exemple, de représentations graphiques et schématiques présentées par un maire au conseil municipal à l'occasion du vote du budget primitif.

- Les données publiques produites dans le cadre de missions de service public à caractère commercial. Par exemple, la mise en ligne des résultats d'appels d'offres ne pourra pas se faire que si elle ne porte pas atteinte au secret industriel ou commercial.

- Les données qui sont protégées par un copyright ou des droits d'auteurs ou couvertes par des droits de propriétés intellectuelles d'un tiers.

Dossier du mois

- Les données à caractère personnel, qui à défaut de la personne concernée, doivent faire l'objet d'une anonymisation préalable.

Il faut cependant noter que toute interprétation, notamment celle concernant la vie privée, doit se faire au regard de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 qui a introduit le principe de libre communicabilité des archives.

Les documents communicables restent communicables sans restriction après leurs versements aux archives. Les documents qui comportent des intérêts ou des secrets protégés deviennent communicables passés certains délais qui vont de 25 à 100 ans (voir dossier du mois de septembre 2014, espace infos n°70 sur notre site à l'adresse www.cfmel.fr).

- Les documents administratifs qui contiennent des informations à caractère personnel ne sont pris en considération qu'après que l'autorité concernée ait pris les mesures de précautions nécessaires pour dissimuler l'identité des personnes sur lesquelles pour les documents administratifs en rendant anonyme les informations.

- Les documents résultant de la réutilisation doivent mentionner les sources et la date de la dernière mise à jour. Ils ne peuvent pas non plus porter atteinte à l'exhaustivité et à la nature des documents mis à disposition.

- Les documents sont autant que possible mis à disposition par la voie électronique.

- Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents administratifs ne peut être discriminatoire.

Les administrés doivent pouvoir bien identifier les informations publiques dont dispose l'administration. Par conséquent, il est prévu dans l'article L.322-6 du CRPA que « les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent ». La CADA a précisé que ces dispositions ne confèrent pas un caractère exhaustif à ce répertoire et laissent ainsi à chaque collectivité une marge d'appréciation. Le but n'est donc pas de dresser une liste complète des documents existants. Il est plutôt, en fonction des informations publiques susceptibles de présenter un intérêt pour des réutilisateurs et en tenant compte des répertoires existants, de faciliter, par nature d'informations publiques, l'identification des documents qui les contiennent lorsqu'elle peut poser problème.

Un amendement de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe impose aux communes de plus de 3500 habitants et à leurs EPCI de rendre accessibles en ligne les informations publiques qu'elles détiennent lorsque celles-ci se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous format électronique.

Il est possible comme pour toute diffusion de vérifier le cadre dans lequel sera faite la mise à disposition des informations publiques et sous quelles conditions la commune peut percevoir des redevances, lesquelles, donnent nécessairement lieu à l'établissement d'une licence de réutilisation.

B- LA LICENCE

Il est possible de fixer le cadre dans lequel sera faite la mise à disposition des données publiques. Cela se fait sous la forme d'une licence qui va encadrer les conditions de copie, de diffusion et de réutilisation de ces données.

Cette licence qui mentionne les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que les droits et obligations du licencié, dont le montant d'une éventuelle redevance et les modalités de son paiement. L'administration ne peut, par le biais de la licence, apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée, et à condition de ne pas porter atteinte à la concurrence.

L'administration dispose d'un mois pour faire droit à la demande de licence, délai qui peut être prorogé à deux mois par décision motivée, en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

III - LES MODALITÉS DE RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

A- LE RÉGIME DE LA RÉUTILISATION



La réutilisation des informations publiques est encadrée par un certain nombre de règles :

- Une autorité prend elle-même la décision de mettre les documents administratifs à disposition. A cet effet, aucune distinction ne peut être faite entre le fait que la réutilisation poursuive un but commercial ou non.

Dossier du mois

La circonstance qu'une administration n'a pas préalablement élaboré la licence type prévue par le législateur, ni fixé à l'avance le montant de la redevance susceptible d'être exigée des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations, ne peut être invoquée par l'administration comme faisant obstacle à l'exercice du droit à réutilisation.

C- LA MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE

La réutilisation des informations publiques peut donner lieu au versement de redevances au profit de l'administration, que celle-ci soit ou non l'auteur des documents réutilisés.

Le montant de la redevance ne doit pas dépasser le montant total des coûts liés à la collecte, à la diffusion des informations publiques et doit être fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires, ni supérieur au coût que l'administration s'impute lorsqu'elle utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales.

Le montant de la redevance peut inclure les coûts d'anonymisation (s'il s'agit de données à caractère personnel), les coûts de collecte et de production et une « rémunération raisonnable des investissements » de l'administration (dont une part au titre des droits de propriété intellectuelle).

Le montant de la redevance doit être révisé au moins tous les 5 ans.

DE NON RESPECT DES RÈGLES D'UTILISATION

L'article L.326-1 du CRPA prévoit des sanctions :

- lorsque la réutilisation a été faite en méconnaissance de l'obligation de détention d'une licence ou des prescriptions de la licence ;

- lorsque les données publiques ont été altérées sans autorisation administrative ou leur sens dénaturé.

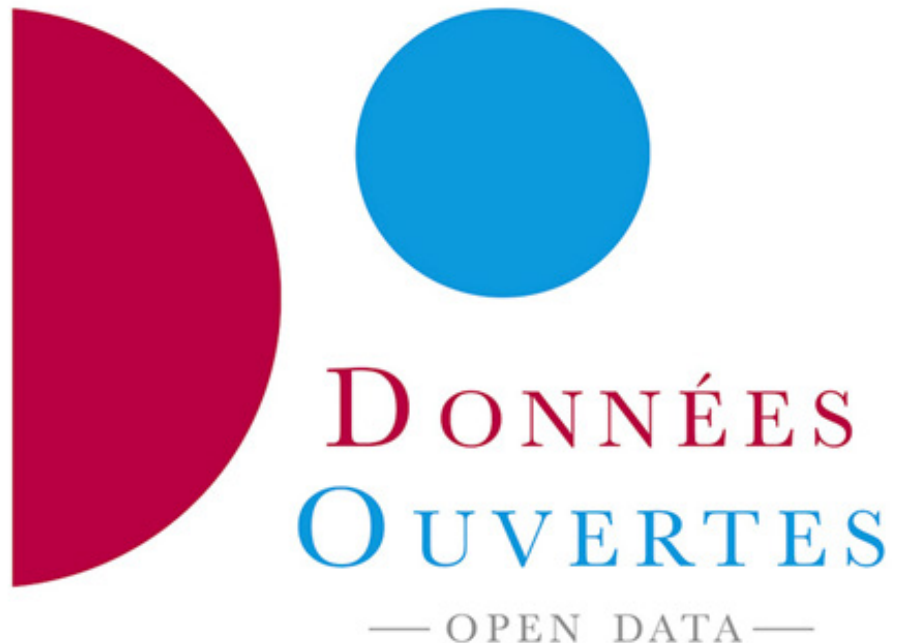
Les sanctions encourues sont les suivantes :

- en cas de réutilisation non commerciale, la Commission peut infliger une amende d'un montant maximal de 1 500 euros ;

- en cas de réutilisation commerciale, l'amende est proportionnée à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement, sans pouvoir dépasser 1 million € (2 millions € en cas de récidive dans un délai de cinq ans ou 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans cette même limite) ;

- dans tous les cas, la Commission peut, à la place ou en sus de l'amende, interdire à l'auteur d'une infraction la réutilisation d'informations publiques pendant une durée maximale de deux ans (cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement) et ordonner la publication de la sanction aux frais du contrevenant.

Zohra MOKRANI
Assistante juridique au CFMEL



A noter : A compter du 1er janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre administration, ne peut donner lieu au versement d'une redevance.

Forum

Le Président du CFMEL et toute son équipe vous présentent leurs meilleurs voeux pour la nouvelle année.



Le CFMEL et vous

L'actualité du CFMEL

Le Comité syndical du Centre de Formation s'est réuni le 16 décembre 2016. Le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 a été approuvé par les membres du Comité. Vous pouvez donc, conformément aux dispositions de la loi NOTRe, retrouver sur notre site internet (rubrique actualité), ce document, qui tient également lieu de rapport d'activité.

En 2016, le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux a organisé pour les Elus de l'Hérault 46 réunions ou sessions de formation (39 en 2015), qui ont réuni 1296 personnes.

Nous vous remercions pour la confiance que vous accordez au CFMEL et espérons vous retrouver aussi nombreux en 2017.

Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois de janvier 2017, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2017 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

• LA GEMAPI ET LA GESTION DE BASSIN VERSANT (9H15 - 12H00)

Mercredi 18 janvier au BOSC

Jeudi 19 janvier à MONS-LA-TRIVALLE

Vendredi 20 janvier à VIOLS-LE-FORT

Jeudi 26 janvier à BESSAN

Lundi 30 janvier à MAUGUIO

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : www.cfmel.fr / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;

- par mail à l'adresse : cfmel@cfmel.fr ;

- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

En bref

CE QUI CHANGE EN 2017



FACTURATION ELECTRONIQUE

Le dispositif de dématérialisation des factures CHORUS, permettant aux entreprises titulaires et aux sous-traitants admis au paiement direct de transmettre leurs factures pour paiement, s'impose aux collectivités territoriales **dès le 1er janvier 2017**.



AVIS DES DOMAINES

A compter du **1er janvier 2017**, les seuils au-delà desquels la consultation du service des Domaines est obligatoire sont modifiés en matière d'opération immobilière menée par une collectivité territoriale :

- 180 000 euros du prix d'achat d'un bien en matière d'acquisition amiable ou forcée (au lieu de 75 000 euros).
- 24 000 euros pour un loyer annuel, charges comprises, lors de la prise à bail d'un immeuble (au lieu de 12 000 euros).



ETAT CIVIL

A compter du **mois de mars 2017**, les demandes de cartes d'identité pourront être déposées dans n'importe quelle mairie équipée d'un dispositif de recueil des empreintes digitales.

Dès la publication du décret d'application de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, **en mars 2017**, tout officier d'état civil sera habilité à procéder aux rectifications d'erreurs matérielles ou de simples omissions entachant les mentions en marge des actes d'état civils dont ils sont dépositaires.

A compter du **1er novembre 2017**, le PACS relèvera de la compétence de l'officier d'état civil du lieu de résidence des futurs partenaires.



STATUT DE L'ELU

La retenue à la source des indemnités de fonction est supprimée pour l'année 2017 en vue de la généralisation du prélèvement des impôts à la source dès le **1er janvier 2018**. Pendant cette « année blanche », la taxation des indemnités s'effectue selon le droit commun c'est-à-dire le paiement de l'impôt sur le revenu après intégration des indemnités de fonction ; la déduction de la fraction représentative des frais d'emploi est maintenue à son montant actuel par la loi de finances 2017.



URBANISME

Les PLU doivent avoir intégré des objectifs de développement durable et de lutte contre le changement climatique dans leurs choix urbanistiques, notamment en matière de consommation de l'espace au **1er janvier 2017**. Des dérogations ont été prévues pour permettre l'application des anciens PLU jusqu'à l'approbation d'un PLUI dont l'élaboration a été prescrite avant le 31 décembre 2015 ; ou dont le PADD est adopté avant le 27 mars 2017 ou dont l'approbation est fixée avant le 31 décembre 2019. En dehors de ces dérogations, en l'absence de grenellisation du PLU, la délivrance des autorisations de construire engage la responsabilité du maire, qui devra par sécurité juridique, écarter les dispositions du PLU contraires aux prescriptions du Grenelle lors de l'instruction.

Jurisprudence

FUNÉRAIRE

REFUS D'UNE AUTORISATION D'INHUMER PAR LE MAIRE AU TITRE DE SES POUVOIRS DE POLICE.

CE, 16 décembre 2016, req. n° 403738, Mme B...A...

La commune de Mantes-la-Jolie, en défense à la demande de M. B...A...tendant à l'annulation de la décision du 22 juillet 2016 par laquelle le maire de Mantes-la-Jolie a refusé de lui délivrer l'autorisation d'inhumer son fils dans cette commune (...).

(...) Dans la question prioritaire de constitutionnalité transmise, la commune de Mantes-la-Jolie soutient que les dispositions des articles L. 2213-9 et L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, applicables au litige, méconnaissent le principe de libre administration des collectivités territoriales et le principe de liberté contractuelle des collectivités territoriales, garantis par l'article 72 de la Constitution, le droit de propriété, garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public (...).

(...) Vu : la Constitution, notamment son article 61-1 ; l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; les articles L. 2213-9 et L. 2223-3 du CGCT ; le code de justice administrative ; (...)

1. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale... » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; / 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes » ; qu'aux termes de l'article L. 2213-8 : « Le maire assure la police des funérailles et des cimetières » ; qu'aux termes de l'article L. 2213-9 : « Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de

l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 2223-3 : « La sépulture dans un cimetière d'une commune est due : / 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; / 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; / 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ; / 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci » ;

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 2223-3 cité ci-dessus fixent les catégories de personnes auxquelles la sépulture est due dans les cimetières de la commune ; que les dispositions de l'article L. 2213-9, qui confient au maire la police des funérailles, lui interdisent d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en fonction, notamment, des circonstances de la mort ; que, selon la commune de Mantes-la-Jolie, ces dispositions, en ce qu'elles sont susceptibles de contraindre le maire à autoriser l'inhumation dans un cimetière de la commune d'une personne qui a perpétré des actes de terrorisme ayant affecté cette collectivité, y compris lorsqu'elle est décédée à cette occasion, portent atteinte à la libre administration des collectivités territoriales, à la liberté contractuelle des communes et à leur droit de propriété, ainsi qu'à l'objectif constitutionnel de sauvegarde de l'ordre public ;

4. Considérant, toutefois, que les pouvoirs de police générale et spéciale que le maire tient des dispositions des articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-8 et L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales lui permettent de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public que pourrait susciter l'inhumation dans un cimetière de la commune d'une personne qui a commis des actes d'une particulière gravité ayant affecté cette collectivité ; que la circonstance que ces actes sont à l'origine du décès de l'intéressé est sans incidence sur la possibilité de prendre de telles mesures ; qu'il appartient au maire, lorsqu'il constate un risque de troubles, de fixer des modalités d'inhumation de nature à préserver l'ordre public ; qu'en présence d'un risque de troubles tel que, dans les circonstances de l'espèce, aucune autre mesure ne serait de nature à le prévenir, le maire peut légalement refuser l'autorisation d'inhumation, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article L. 2223-3 du code, qui doivent être conciliées avec celles qui confient au maire des pouvoirs de police ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la commune de Mantes-la-Jolie, le maire n'est pas contraint, quelles que puissent être les circonstances, d'autoriser une inhumation dans un cimetière communal ; qu'il suit de là que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la commune de Mantes-la-Jolie, qui n'est pas nouvelle, ne présente par un caractère sérieux ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

DE C I D E : Article 1er : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité transmise par le tribunal administratif de Versailles.

Questions



FINANCES

Le FCTVA est élargi aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées depuis le 1er janvier 2016.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO AN le 13/12/2016, p. 10374.

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), qui vise à compenser la TVA acquittée par les collectivités locales sur certaines de leurs dépenses, constitue une ressource essentielle pour les investissements publics locaux. Comme annoncé à l'occasion du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015, le Gouvernement a souhaité renforcer cette dotation en élargissant le périmètre des dépenses éligibles au fonds. Alors que ce dispositif était initialement réservé aux seules dépenses réelles d'investissement, la loi de finances pour 2016 a étendu le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016. Les régimes de versement des attributions du FCTVA prévus à l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à l'ensemble des dépenses éligibles, qu'elles aient la nature de dépenses de fonctionnement ou de dépenses d'investissement. Par conséquent, l'élargissement de l'assiette du

FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie ne concerne, en 2016, que les seules collectivités qui bénéficient des attributions de FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense. Les autres collectivités bénéficieront des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées sur l'exercice 2016 en 2017 ou en 2018, selon le régime qui leur est applicable en vertu de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales.



VOIRIE

Tout chemin rural affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la commune.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO AN le 13/10/2016, p. 10362.

L'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales et font à ce titre partie du domaine privé de la commune. Par ailleurs, les articles L. 161-2 et L. 161-3 du même code disposent que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé, cette affectation étant elle-même présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme

voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La jurisprudence a ainsi pu considérer que cette affectation à l'usage du public pouvait être déduite d'une circulation publique et continue des habitants et de l'entretien par la commune (Cass. 3ème civ., 15 févr. 1995, no 93-10527). Dès lors que l'affectation d'une voie au public peut être retenue dans les faits, la présomption précitée a pour effet de conférer la propriété du chemin à la commune (Cass. 3ème civ., 9 avril 2013, no 12-12819).

Cette présomption simple, qui facilite la preuve par les communes de leur propriété sur les chemins ruraux, peut néanmoins être renversée par toute preuve contraire et n'a donc pas pour effet de priver autrui de son droit de propriété ou d'y porter atteinte. Dans le cas de la voie évoquée, seules les extrémités seraient identifiées comme chemin rural, à la différence de son tronçon central. De ce fait, en l'absence de titre de propriété dûment enregistré au profit d'un particulier, et sous réserve qu'il soit établi par la commune que la partie en cause de la voie ait toujours été utilisée par le public comme axe de circulation, il est envisageable de présumer que la voie concernée, affectée à l'usage du public, lui appartient. N'ayant pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier communal, cette voie doit par suite

Réponses

être considérée dans son intégralité, y compris le tronçon central, comme un chemin rural. Pour mémoire, le 12° de l'article D. 161-14 du code précité fait défense de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur les chemins ruraux, notamment en y déposant des objets ou produits divers, ou en y amenant, en provenance des champs riverains, des amas de terre. C'est à l'autorité municipale, chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux, conformément à l'article L. 161-5 de ce même code, de garantir le respect de ces dispositions. A cette fin, le maire dispose des prérogatives que lui confère l'article D. 161-11, à savoir la possibilité de prendre les mesures conservatoires exigées par les circonstances pour y remédier d'urgence, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. Ainsi, dans le cas où un agriculteur souhaiterait obstruer tout ou partie d'un chemin rural en cause, et sans qu'il soit besoin de recourir à la prescription acquisitive au sens de l'article 2258 du code civil, le maire pourra faire usage du pouvoir de police en faisant enlever les objets faisant obstacle à la libre circulation du public sur le chemin en cause et ce, aux frais de l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, il convient de signaler que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, adoptée par le Parlement et promulguée le 9 août 2016, inclut des dispositions qui visent à améliorer la protection des chemins ruraux et à renforcer les droits des communes en matière de prescription trentenaire.



ENSEIGNEMENT

Il n'y a pas de corrélation entre le nombre de classes et le nombre d'Atsem dans les écoles maternelles.

Réponse du Ministère de l'Education Nationale, publiée au JO AN le 13/12/2016, p. 10294.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C dont le décret statutaire n°92-850 du 28 août 1992 prévoit, en son article 2, qu'ils sont chargés : « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». L'article R* 412-127 du code des communes prévoit que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles

et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. Le recrutement et l'affectation des ATSEM au sein des écoles relève de la seule compétence du maire, en concertation avec le directeur de l'école qui donne son avis en application des dispositions précitées. Il appartient ensuite au directeur de l'école d'organiser leur emploi du temps au sein de l'école pour l'exercice de leurs missions d'assistance au personnel enseignant et d'entretien des locaux. Leur présence auprès des enseignants peut s'avérer particulièrement nécessaire lors du déroulement de certaines activités scolaires telles que les activités sportives ou les sorties scolaires obligatoires. En cas d'accident scolaire, l'insuffisance du nombre d'ATSEM affectés dans l'école pourrait être regardée comme révélant un défaut dans l'organisation du service constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Mais le non-respect de l'avis du directeur de l'école ne suffit pas à caractériser une telle faute.

Textes officiels

BAUX

Décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location.
JO du 21 décembre 2016.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, les articles L. 634-1 à L. 635-11 du code de la construction et de l'habitation instaurent des dispositifs permettant la mise en place de régimes pérennes d'autorisation préalable et de déclaration de mise en location. Ces dispositions permettent aux EPCI ou aux communes volontaires de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat.

Ce décret s'attache à en définir les modalités d'application en précisant, pour chacun des régimes, leur champ d'application, le contenu des demandes et des déclarations et leurs modalités d'instruction.

COMPTABILITÉ

Décret n° 2016-1783 du 19 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.
JO du 21 décembre 2016.

FINANCES

LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.
JO du 30/12/2016.

LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.
JO du 30/12/2016.

Décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par

les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires.
JO du 28/12/2016.

Décret n° 2016-1856 du 23 décembre 2016 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats d'accompagnement dans l'emploi.
JO du 27 décembre 2016.

Décret n° 2016-1960 du 29 décembre 2016 fixant la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense.
JO du 30 décembre 2016.

Décret n° 2016-1610 du 25 novembre 2016 fixant la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense.
JO du 27 novembre 2016.

Arrêté du 21 décembre 2016 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.
JO du 27/12/2016.

Arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.
JO du 27/12/2016.

Arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.
JO du 27/12/2016.

Arrêté du 29 décembre 2016 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.
NOR : ECFT1637966A - JO du 30 décembre 2016.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
JO du 6 décembre 2016.

Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
JO du 11 décembre 2016.

Note du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.
NOR : DEVP1632866N.

ACTIONS EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional.
JO du 6 décembre 2016.

RÉGIONS

Décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales.
JO du 9 décembre 2016.

POPULATION

Décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
JO du 31 décembre 2016.

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

URBANISME

Décret n° 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale.

JO du 16 décembre 2016.

Décret n° 2016-1738 du 14 décembre 2016 relatif à des dispenses de recours à un architecte.

JO du 16 décembre 2016.

Ce décret est pris pour l'application de l'article 82 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ainsi, il fixe à 150 mètres carrés le seuil au-delà duquel les personnes physiques sont tenues de recourir à un architecte lorsqu'elles édifient ou modifient des constructions, à l'exception des constructions à usage agricole. Ce nouveau seuil s'applique aux demandes de permis de construire déposées à compter du 1er mars 2017.

Arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

JO du 15 décembre 2016.

Cet arrêté précise les modalités d'application du régime de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant. En effet, afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaître et contrôler les mises en location, les articles L. 111-6-1-1 à L. 111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation issu de l'article 91 de la loi ALUR du 24 mars 2014 instaurent un dispositif d'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant. Cette autorisation est instituée par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou à défaut par le conseil municipal de la commune concernée.

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

JO du 10 décembre 2016.

Cette loi dite « Loi Sapin II » impacte les collectivités territoriales, notamment en matière de commande publique et de domanialité.

Concernant les règles de la domanialité publique, la procédure de déclassement anticipé prévue à l'article L. 2141-2 du CGPPP est étendue aux collectivités territoriales. Il est désormais possible, pour les collectivités, à partir de cette procédure de conclure la vente d'un bien public alors même que sa déclassification est différée à une date ultérieure. De plus, la loi autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnance dans un délai de 12 mois, toute mesure tendant à moderniser et simplifier les règles applicables à l'occupation et à la sous occupation du domaine public ainsi qu'au transfert de propriété réalisés par les personnes publiques.

En ce qui concerne les règles de la commande publique, le Gouvernement est autorisé à procéder, par voie d'ordonnance dans un délai de 24 mois, à l'adoption de la partie législative du code de la commande publique.

En attendant, de nombreuses dispositions de l'ordonnance 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sont modifiées :

- les candidats ne peuvent plus présenter d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ;
- l'attribution d'un marché sur la base d'un critère unique est désormais possible dans les conditions fixées par la voie réglementaire ;
- l'acheteur doit mettre en œuvre tous les moyens pour détecter les offres anormalement basses lui permettant de les écarter ;
- les marchés de partenariat sont

encadrés.

Enfin, l'ordonnance précitée du 23 juillet 2015 ainsi que l'ordonnance 65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession sont ratifiées. Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

NOR : ECFM1627978A - JO du 15 décembre 2016.

ACQUISITIONS FONCIÈRES

Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

JO du 11 décembre 2016.

SÉCURITÉ

Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions.

JO du 27 décembre 2016.

RÉSEAUX

Arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

JO du 30 décembre 2016.

L'arrêté du 27 décembre 2016 crée un guide d'application de la réglementation anti-endommagement réunissant toutes les dispositions opérationnelles d'application de cette réglementation. Ce guide est composé de trois fascicules respectivement intitulés « dispositions générales », « guide technique des travaux » et « formulaires et autres documents pratiques », disponibles sur le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr.

L'acronyme du mois ...

A.F.A

L'Agence Française Anticorruption.

La loi dite « SAPIN 2 » n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 a créé un nouveau service chargé de la prévention et de l'aide à la détection de la corruption, baptisé « Agence Française Anticorruption » (AFA).

Cette agence qui se substitue au Service central de prévention de la corruption (SCPC) a pour missions :

- l'appui aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale ;

- l'émission de recommandations afin d'aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;

- le contrôle de la qualité et de l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et SEM, pour prévenir et détecter les mêmes faits cités ci-dessus.



Saisine des services de l'État par voie électronique



Recherche

VOTRE DÉMARCHE EST-ELLE OUVERTE À LA SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ?

Vous pouvez saisir l'Administration ou lui transmettre des documents. La taille maximale du fichier téléversé ne peut excéder 5 mégaoctets au format jpg ou pdf.

Choisissez votre thématique ci-dessous et laissez-vous guider.

Votre démarche ne figure pas parmi celles proposées ? :

- un service en ligne existe déjà pour cette procédure. Connectez-vous directement sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires>
- votre démarche figure dans la liste des exceptions, liste consultable sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33312>

 Accès documents administratifs Accès documents administratifs	 Agriculture, animaux, forêts Demande de subvention, chasse, pêche, cultures marines, santé animale, services vétérinaires	 Associations et fondations Associations, dons et legs, fondations, sport, réglementation des associations et pratiques sportives	 Cultes et laïcité Cultes, droit local en Alsace-Moselle, législation funéraire
 OUTRE-MER Demandes de subventions DGOM Demandes de subventions DGOM	 Égalité des citoyens Accessibilité, droit des femmes et égalité, lutte contre les discriminations	 Environnement, développement durable Amenagement durable (Natura 2000), eau, assainissement, risques naturels	 Logement et construction Documents d'urbanisme, logement, habitat

Issue du « choc de simplification » initiée dès 2013 par le Président de la République, la saisine par voie électronique de l'administration est entrée en vigueur le 7 novembre 2015 pour les services de l'Etat et le 7 novembre 2016 pour les collectivités territoriales.

Il s'agit du droit pour toute personne de saisir l'administration par voie électronique pour formuler certains types de demandes, de déclarations ou solliciter une information ou un document en utilisant une télé procédure, un formulaire contact ou une adresse électronique dédiée mise en place par l'administration concernée.

Vous pouvez donc retrouver au lien ci-dessous la plateforme de saisine des services de l'Etat par la voie électronique, nouvellement mise en place :

<http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL